

Charte pour l'égalité et la lutte contre les discriminations

De Sciences Po Strasbourg



Préambule

Toute discrimination est inacceptable. Toute inaction face à une discrimination l'est tout autant.

Sciences Po Strasbourg s'engage, par l'adoption de la présente charte, à faire vivre en son sein, au quotidien, le principe d'égalité et à lutter contre toute forme de discrimination.

La présente charte n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires, qui régissent la situation des agent·e·s public·que·s exerçant au sein de Sciences Po Strasbourg et définissent leurs obligations déontologiques. Elle s'applique également sans préjudice des textes régissant la situation des usager·ère·s de Sciences Po Strasbourg et, en particulier, ceux relatifs à la scolarité des étudiant·e·s.

Elle rappelle et décline, au regard des missions particulières qui sont celles de Sciences Po Strasbourg, les principes et normes issus de la Constitution, des articles 20 à 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Elle s'inscrit également dans la continuité de la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, adoptée le 17 décembre 2013, et de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche du 29 janvier 2013, desquelles elle reprend directement certaines des préconisations.

La présente charte s'adresse principalement aux étudiant·e·s, aux membres du personnel administratif et du personnel enseignant de Sciences Po Strasbourg. Elle a également vocation, en tant que de besoin, à être portée à la connaissance d'autres personnes qui sont amenées à prendre part, d'une manière ou d'une autre, à la vie de Sciences Po Strasbourg.

Elle institue en outre la fonction de Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, confiée à une personnalité extérieure à Sciences Po Strasbourg qui participe, aux côtés de l'Administration de l'Institut et de sa Direction, à la mise en œuvre de la présente charte.

Titre 1 : L'interdiction des discriminations

Article 1 : En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, les discriminations sont définies comme suit :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

Article 2 : Toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un motif visé à l'article précédent est interdite à Sciences Po Strasbourg. Sont en particulier concernés le déroulement de la scolarité des étudiant·e·s de l'Institut et les conditions dans lesquelles les membres du personnel administratif ou enseignant exercent leurs fonctions.

Il est également rappelé que tout propos et acte à caractère discriminatoire est prohibé au sein de Sciences Po Strasbourg.

Article 3 : Il est rappelé qu'aucune mesure concernant notamment la carrière d'un·e membre du personnel ou d'un·e collaborateur·rice de Sciences Po Strasbourg, ou la scolarité d'un·e étudiant·e ne peut être prise au motif que cette personne a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'une situation de discrimination dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de sa scolarité.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination.

Titre 2 : Les actions en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations

Article 4 : Les questions relatives à la lutte contre les discriminations sont prises en compte dans la gouvernance et la gestion de Sciences Po Strasbourg, en particulier pour l'organisation de la scolarité des étudiant·e·s et de la carrière des membres du personnel.

La direction de Sciences Po Strasbourg veille à ce que les règles et procédures internes ne permettent aucune discrimination et les corrige, le cas échéant, dès leur signalement.

Article 5 : Sciences Po Strasbourg s'engage à mettre en place des actions pédagogiques sur les principes et les enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations.

Article 6 : Sciences Po Strasbourg accompagne les actions, notamment des associations étudiantes, en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, sous réserve de leur caractère approprié et proportionné.

Article 7 : La direction de Sciences Po Strasbourg veille à l'exemplarité de la communication de l'institution, tant interne qu'externe. Elle adapte ses outils de communication afin de les rendre, le cas échéant, non discriminants, non sexistes et non stéréotypés. A ce titre, elle veille à s'inspirer des recommandations du guide pratique élaboré par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes « pour une communication publique sans stéréotype de sexe ».

Les associations étudiantes proscrivent tout élément discriminant, sexiste ou stéréotypé dans leurs propres actions de communication.

Article 8 : Chacune des actrices et chacun des acteurs de la communauté universitaire de Sciences Po Strasbourg veille, lors des manifestations organisées au sein de l'Institut ou à l'extérieur de celui-ci, au respect de toutes et de tous et prend toute mesure pour prévenir et empêcher les activités et comportements discriminants.

Titre 3 : La·le · Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations

Article 9 : Article 9 : Une personnalité extérieure, présentant toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, est nommée par la·le Directeur·trice de Sciences Po Strasbourg pour assurer les fonctions de Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations, chargé·e de veiller au respect de la mise en œuvre de la présente charte. Son mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, par la·le Directeur·trice de Sciences Po Strasbourg, qu'en cas d'empêchement ou de faute grave et après avis conforme du Conseil d'administration de l'Institut.

Article 10 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations peut être saisi·e par toute personne membre de la communauté universitaire de Sciences Po Strasbourg (enseignant·e, tant à titre permanent qu'occasionnel, agent·e des services administratifs, étudiant·e) :

- s'estimant victime d'une discrimination
- s'estimant témoin de faits de discrimination ou de propos discriminatoires
- s'interrogeant sur les modalités d'application et de respect de la charte (notamment campagne de communication, organisation d'un évènement festif, etc...)

Article 11 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur d'un signalement. Les éléments de nature à identifier l'auteur·e d'un signalement ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement.

Article 12 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations peut mettre en œuvre toute mesure d'investigation, notamment entendre les personnes impliquées et les témoins, et se faire communiquer, par les services de Sciences Po Strasbourg, tout document qui n'est pas couvert par un secret instauré par le législateur.

Article 13 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations peut proposer de mettre en œuvre une procédure de médiation, qu'il conduit. En cas de discrimination avérée, il propose au Directeur·trice de Sciences Po Strasbourg toute mesure, collective ou individuelle, y compris la demande de saisine de la formation disciplinaire compétente.

Article 14 : La·le Directeur·trice de Sciences Po Strasbourg rend compte des mesures prises au Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations.

En l'absence de mesure ou s'il juge les mesures adoptées insuffisantes ou inappropriées, la·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations peut communiquer ses constatations et propositions au Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg, au Président·e de l'Université ou au Conseil d'administration de l'Université. Il peut également les rendre publiques.

Article 15 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations peut émettre, de sa propre initiative, des recommandations au Directeur·trice de Sciences Po Strasbourg. Il peut les rendre publiques.

Article 16 : La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations rend compte annuellement de son activité devant le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg.

La·le Délégué·e à l'égalité et à la lutte contre les discriminations est compétent pour toutes les situations, propos et écrits postérieurs à sa nomination.

Cette charte sera diffusée à l'ensemble des étudiant·e-s et personnels de Sciences Po Strasbourg.